

N° 06-272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu, la requête, enregistrée le 8 septembre 2006, présentée par M. B, élisant domicile (...); M. B demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 7 juillet 2006 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a refusé de valider les services qu'il a accomplis en qualité d'agent contractuel du Centre de formation des apprentis de Seine et Marne du 16 septembre 1982 au 31 août 1997

2°) de rétablir la validation de ses services pour ladite période ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 portant tableau des services non titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1974 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1976 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Farault, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation de la décision ministérielle de rejet du 7 juillet 2006 :

Considérant, que M.B, professeur de lycée professionnel agricole demande l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2006 du ministre de l'agriculture lui refusant la validation des services qu'il a accomplis en tant qu'agent contractuel exerçant les fonctions de formateur au sein du centre de formation des apprentis de Seine et Marne du 16 septembre 1982 au 31 août 1997 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 69-123 portant tableau des services de non-titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Les services de non-titulaires admis à validation pour la retraite en vertu du dernier alinéa de l'article L. 5, précité, du code susvisé sont ceux figurant au tableau annexé au présent décret qui constitue le tableau prévu à l'article R. 7 dudit code." ; que figurent audit tableau, au titre des services admis à validation dans les conditions sus rappelées, ceux accomplis à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les emplois et dans les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire ;

Considérant que le centre de formation des apprentis de Seine et Marne, qui n'est pas un service industriel et commercial et n'a pas de personnalité juridique distincte du ministère de l'agriculture relevait alors directement du ministère de l'agriculture et participait à sa mission d'enseignement ; qu'il suit de là que les agents contractuels de ce centre participant à la mission de formation du ministère de l'agriculture avaient la qualité d'agents non-titulaires de l'Etat, et que leurs services à temps complet effectués à ce titre doivent être pris en compte pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il en résulte que M. B dont la fonction exercée au CFA entrainait dans le champ d'application de l'arrêté ministériel de validation du 13 septembre 1965 est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 7 juillet 2006 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a rejeté sa demande de validation des services de contractuel qu'il a accomplis au centre de formation des apprentis de Seine et Marne du 16 septembre 1982 au 31 août 1997 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution

dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution." ;

Considérant qu'il y a lieu de faire injonction au ministre de l'agriculture et de la pêche et de réexaminer dans les soixante jours et dans le sens du présent jugement, la demande de M. B de valider ses services de contractuel accomplis au centre de formation des apprentis de Seine et Marne du 16 septembre 1982 au 31 août 1997 ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 7 juillet 2006 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a rejeté la demande de validation des services de contractuels accomplis par M.B au centre de formation des apprentis de Seine et Marne est annulée.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales réexaminera dans les soixante jours à compter de la notification du présent jugement et dans son sens, la demande de M.B de valider ses services de contractuel accomplis au centre de formation des apprentis de Seine et Marne du 16 septembre 1982 au 31 août 1997.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.